



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

animaux de compagnie

Question écrite n° 66293

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le transport aérien des animaux de compagnie. De nombreux Français voyagent aujourd'hui avec leurs animaux, ce qui nécessite d'assurer le bien-être des animaux pendant leur transport. Aussi il souhaite savoir si des contrôles réguliers sont organisés afin de s'assurer de la santé, de la sécurité et de l'hygiène de nos compagnons à quatre pattes.

Texte de la réponse

Les conditions matérielles de transport aérien des animaux vivants, lorsque leur transport, d'une part, n'est pas légalement interdit et, d'autre part, a été accepté par la compagnie aérienne concernée, font l'objet de prescriptions particulières tant au plan national qu'international. Ces dispositions législatives ou réglementaires, qui entérinent, pour l'essentiel, les résolutions adoptées dans le cadre de l'Association du transport aérien international (IATA), sont applicables au transport en soute des animaux familiers domestiques. Elles établissent des normes strictes de protection, de confort et de salubrité des animaux durant leur déplacement par voie aérienne, définies selon le type d'espèce animale et assorties de procédures de contrôles systématiques effectués par les autorités sanitaires compétentes. Au plan communautaire, les compagnies aériennes doivent en outre, pour se livrer au transport commercial des animaux vivants en provenance, à destination ou à l'intérieur de l'Union européenne, disposer d'un agrément préalable démontrant leur capacité à satisfaire aux exigences requises et à garantir ainsi le bien-être des animaux au cours du voyage. A cet égard, les conteneurs utilisés doivent répondre à des prescriptions particulières, notamment en termes de conception technique, de matériau de fabrication, de dimensions, d'étanchéité et d'aération, et adaptées à chaque espèce animale. Les modalités de chargement, de déchargement et de surveillance aux points éventuels d'escale ou de transfert font également l'objet d'instructions spécifiques. Enfin, le personnel affecté à ces tâches doit posséder les compétences appropriées pour le traitement et la manipulation des animaux et, le cas échéant, pour leur prodiguer les premiers soins nécessaires. Par ailleurs, il convient de signaler que les soutes des aéronefs sont climatisées, ventilées et pressurisées et qu'il est procédé au nettoyage, à la désinfection et au rinçage des soutes, comme des conteneurs réutilisables avant et après les phases de transport des animaux. En revanche, selon les termes de la réglementation nationale et de la législation communautaire en vigueur, le transport, dans les véhicules de transport en commun, des animaux familiers accompagnant leurs propriétaires ou gardiens s'effectue sous la seule responsabilité de l'accompagnateur. Tel est notamment le cas du transport des animaux de compagnie dans la cabine des passagers, lorsqu'un tel transport est autorisé. Enfin, il appartient à tout propriétaire ou gardien de s'assurer auprès d'un vétérinaire, avant d'envisager le déplacement par voie aérienne d'un animal familier, de l'aptitude à voyager de celui-ci, les transporteurs aériens étant tenus de refuser le transport d'animaux dont l'état de santé les rendrait inaptes au voyage prévu.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66293

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 24 septembre 2001, page 5410

Réponse publiée le : 11 mars 2002, page 1429